



MIGRATION ACADEMIQUE Belgique

Études dans l'enseignement supérieur organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics belges (enseignement public)

Attention : pour le dossier de demande de visa pour études, vous devrez obligatoirement vous rendre à l'Ambassade de Belgique pour y remplir un questionnaire. Vous serez attendu(e) à l'Ambassade directement après le dépôt de la demande de visa au centre des visas.

Les documents établis à l'étranger dans une autre langue que l'allemand, le français ou le néerlandais doivent être traduits par un traducteur juré. Cette traduction doit être légalisée comme un document distinct suivant la procédure prévue dans le pays d'origine, puis par le consulat Belge compétent.

Il est à noter que les documents à légaliser dans le cadre d'une demande de visas sont introduits le jour même du dépôt du dossier de visa

Le demandeur doit produire tous les documents suivants dans l'ordre indiqué et sous la forme suivante:

- **Un dossier contenant les originaux**
- **Deux dossiers contenant chacun une photocopie de chaque document dans le même ordre**

Les documents originaux vous seront restitués en fin de procédure

2 [formulaires de demande de visa](#), dûment complétés, signés et datés

2 [photos](#) d'identité récentes

Passeport

Passeport en cours de validité et présentant au moins 2 pages non-utilisées (les 2 dossiers de copies doivent comporter copie de chaque page utilisée du passeport)

Sauf si vous êtes dispensé, la preuve du paiement complet de la [redevance](#)

Copie de la carte d'identité nationale algérienne OU carte de résidence (si demandeur non algérien)

Une [attestation](#) originale d'un établissement d'enseignement supérieur organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics

- Votre [diplôme](#) de fin d'études secondaires ou votre baccalauréat ;**

Dans le cadre des demandes de visas, nous pouvons accepter des diplômes non légalisés

- Pour une inscription dans l'enseignement supérieur de premier cycle organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles :**

- une attestation de dépôt de la demande d'équivalence délivrée par le service des équivalences de la Fédération Wallonie-Bruxelles , et une attestation de prise en considération de la demande d'équivalence délivrée par le service des équivalences de la Fédération Wallonie-Bruxelles ; ou

- une décision d'équivalence délivrée par le service des équivalences de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- Certificat médical établi par un médecin assermenté près les tribunaux Algériens. Le modèle à utiliser est disponible sur ce lien : [Certificat médical](#)**

Vous trouverez la liste des médecins assermentés sur le site du Ministère Algérien de la Justice. Ce certificat doit être légalisé. L'acte à légaliser auprès de l'Ambassade de Belgique doit être préalablement légalisé auprès du Ministère des Affaires Etrangères Algérien.

- Extrait casier judiciaire**

Concerne les requérants âgés de plus de 21 ans.

En original + traduction légalisés par le Ministère de la Justice ET par le Ministère des Affaires Etrangères. Ce document, dont la durée de validité ne peut pas dépasser 6 mois, doit couvrir la période d'une année précédant la demande de visa et doit être revêtu de toutes les légalisations requises lors du dépôt de la demande de visa auprès de TLScontact.

- La preuve que vous avez des [moyens de subsistance suffisants](#)**

Vous optez pour un des moyens ci-dessous :

A - Attestation de bourse ou de prêt

B - L'engagement de prise en charge ([Annexe 32](#))

Documents à produire avec l'Annexe 32:

1) Si le garant réside en Belgique

Salariés :

- Copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour ;
- Les trois dernières fiches de salaire ;
- Attestation de travail ou copie du contrat de travail ;
- Avertissement extrait de rôle du dernier exercice d'imposition ;
- Composition de ménage établie par l'administration communale ;
- Le cas échéant, la preuve de perception d'allocations familiales ;
- Preuve de perception d'autres revenus ;

Indépendant/Profession libérale :

- Copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour ;
- Composition de ménage établie par l'administration communale ;
- N° d'immatriculation à la TVA, inscription au registre de commerce, paiement des cotisations sociales ;
- Avertissement extrait de rôle du dernier exercice d'imposition ;
- Relevé de compte des 3 derniers mois ;
- Preuve de perception d'autres revenus ;



Pensionnés :

- Copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour ;
- Composition de ménage établie par l'administration communale ;
- Preuve de perception de la pension indiquant le montant perçu ;
- Preuve de perception d'autres revenus ;

2) Si le garant réside en Algérie

- Salarié :

- Copie de la carte d'identité nationale ou du passeport
- Composition de famille (Fiche familiale)
- Attestation de travail en français
- Copie contrat de travail en français
- Les trois dernières fiches de salaire en français
- Attestation d'affiliation CNAS
- Relevés bancaires personnels des 12 derniers mois
- Preuve de perception d'autres revenus ;

- Commerçant :

- Copie de la carte d'identité nationale ou du passeport
- Composition de famille (Fiche familiale) en français
- Registre de commerce (arabe + français)
- Extrait de rôle des impôts
- Certificat C20 (mentionnant le chiffre d'affaires et le bénéfice)
- Attestation CASNOS
- Relevés bancaires des 12 derniers mois.
- Preuve de perception d'autres revenus ;

- Retraité :

- Copie de la carte nationale ou du passeport
- Composition de famille (Fiche familiale en français)
- Preuve de perception de la retraite indiquant le montant
- Relevés bancaires personnels des 12 derniers mois
- Preuve de perception d'autres revenus ;

3) Si le garant réside dans un pays tiers

Procédure à suivre:

Le garant signe l'engagement de prise en charge complété (annexe 32) au consulat belge compétent pour le lieu de sa résidence.

Le consulat date le document et légalise la signature du garant. Ensuite, il appose la mention «Solvabilité suffisante» sur l'engagement de prise en charge s'il estime que le garant a effectivement des ressources suffisantes pour prendre l'étudiant en charge.

Si le garant n'a pas de ressources suffisantes ou si les documents justificatifs produits ne démontrent pas valablement qu'il a des ressources suffisantes, le consulat date l'engagement de prise en charge et légalise la signature du garant mais, il n'appose pas la mention «Solvabilité suffisante».

Dans tous les cas, le consulat remet l'engagement de prise en charge au garant.

Le garant transmet l'engagement de prise en charge à l'étudiant.

L'étudiant produit l'engagement de prise en charge quand il introduit sa demande de visa.

Le consulat belge saisi de la demande de visa D vérifie si la mention «Solvabilité suffisante» est apposée sur l'engagement de prise en charge. Si ce n'est pas le cas, il transmet le dossier à l'Office des Etrangers, qui prend la décision.



C - Autres moyens de preuve

D'autres moyens de preuve peuvent être pris en considération, comme:

- 1. Le versement d'une somme d'argent sur un compte bancaire de l'établissement d'enseignement supérieur où l'étudiant est inscrit ou admis à s'inscrire.
Certaines universités acceptent que leurs étudiants versent sur un compte bancaire une somme censée couvrir la première année d'études. Cette somme est ensuite reversée, par tranches mensuelles, sur un compte ouvert par ces étudiants après leur arrivée en Belgique.
Dans ce cas, l'étudiant dépose une attestation établie par l'établissement d'enseignement supérieur et portant sur le versement d'une somme d'argent et son reversement mensuel.*
- 2. Les revenus générés par l'exercice d'une activité lucrative accessoire aux études :
Un étudiant est autorisé à exercer une activité lucrative en dehors du temps normalement consacré aux études, à la condition que cette activité soit accessoire. Autrement dit, l'activité principale d'un étudiant doit rester la poursuite de ses études.
Dans ce cas, l'étudiant démontre que son activité est une activité accessoire exercée légalement durant son temps libre. Il produit un contrat de travail et un permis de travail, une carte professionnelle ou la preuve qu'il est dispensé de permis de travail ou de carte professionnelle.*

Vous êtes libre de déposer tout autre document que vous jugez utile au traitement de votre demande.

Si votre dossier n'est pas complet, nous ne pourrions pas vérifier si vous réunissez les conditions pour la délivrance d'un visa; la demande risque donc de se solder par un refus.

Si vous ne pouvez pas déposer un dossier complet, expliquez toujours pourquoi.

L'Ambassade de Belgique se réserve le droit de demander tout document complémentaire qui ne serait pas repris dans la liste ci-dessous et qui serait jugé nécessaire à une meilleure compréhension de la demande.

